

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.833 du 9 mai 2008

G./A.158.358/VI-16.812

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
EDELWEISS,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive, n° 6,
5002 Saint-Servais,

contre :

la commune d'Eghezée.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2005 par la société privée à responsabilité limitée EDELWEISS qui demande l'annulation de "la décision notifiée le 30 novembre 2004, par laquelle (la commune d'Eghezée) la déchoit, à partir de cette date, sur base de l'article 20 du règlement communal sur le marché mixte hebdomadaire d'Eghezée, de son droit d'occupation des emplacements numéros 7 à 10 pour la vente de fruits et légumes sur le marché d'Eghezée, au motif qu'il aurait été constaté que depuis leur attribution, ceux-ci n'avaient pas été occupés pendant trois dimanches consécutifs et ceci sans justification";

Vu l'arrêt n° 138.884 du 27 décembre 2004 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 14 mars 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de Chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 14 mars 2008, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mai deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.